

VD_FINDINFO MP / 2009 / 19 vom 30. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP___2009___19

FR: VD_FINDINFO MP / 2009 / 19 du 30 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO MP / 2009 / 19 del 30 dicembre 2009

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, DIVORCE, JUGEMENT DE DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, ENFANT, EXÉCUTION{PROCÉDURE}, SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, DIRECTIVE{INJONCTION}, DÉBITEUR | 132 al. 1 CC, 137 al. 2 CC, 137 CC, 103b al. 1 CPC, 103b CPC, 443 al. 3 CPC, 443 CPC

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 137 al.

E. 2

CC, chaque époux a le droit, dès le début de la litispendance, de demander au juge d'ordonner les mesures provisoires nécessaires, notamment en ce qui concerne l'entretien de la famille (Message, FF [Feuille Fédérale] 1996 I 1, n. 234.4, pp. 139-140). En deuxième instance, les mesures provisionnelles sont ordonnées par le président de la section du Tribunal cantonal saisie du recours (art. 103b CPC [Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11]; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

En requérant une mise en œuvre immédiate des pensions fixées dans le jugement de divorce, on pourrait interpréter la requête de S.A._____ comme tendant à obtenir une modification des mesures provisionnelles régies par l'arrêt sur appel de mesures provisionnelles du 4 octobre 2007. Se fondant sur l'augmentation des revenus de l'intimé depuis l'arrêt sur appel précité, la requérante prétend elle aussi à une modification de la pension provisionnelle. a) Selon la jurisprudence, une modification des mesures provisoires ordonnées pendant la procédure de divorce sur la base de l'art. 137 al. 2 CC peut être demandée en tout temps, si, depuis l'entrée en vigueur de celles-ci, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, ou si le juge, lorsqu'il a ordonné les mesures provisoires dont la modification est sollicitée, a ignoré des éléments essentiels ou a mal apprécié les circonstances (TF 5P.114/2006 du 12 mars 2007 c. 2 et réf.; Tappy, Quelques aspects de la procédure de mesures provisionnelles, spécialement en matière matrimoniale, in JT 1994 III 33 ss, spéc. pp. 59-60). b/aa) En l'espèce, la situation économique de l'intimé ne s'est pas péjorée depuis l'arrêt sur appel de mesures provisionnelles du 4 octobre 2007. Il ne s'est d'ailleurs pas prévalu d'une diminution de revenus pour expliquer son choix de payer spontanément la pension telle qu'arrêtée par le jugement de divorce. Son choix est en effet uniquement motivé par un raisonnement juridique tenu par son conseil. Pour le surplus, le jugement au fond du 8 septembre 2009 ne constitue pas une circonstance pertinente au regard de la jurisprudence

susmentionnée en matière de modification de mesures provisoires. En effet, si le principe du divorce est entré en force, tel n'est pas le cas des contributions pour les enfants et l'épouse, qui sont litigieuses dans le cadre du recours. Le fondement de la contribution d'entretien durant la présente procédure de recours n'est donc pas le jugement du 8 septembre 2009, comme le soutient l'intimé, mais demeure l'arrêt sur appel de mesures provisionnelles du 4 octobre 2007. Tant et aussi longtemps que le jugement de divorce n'est pas exécutoire, les pensions restent régies par les mesures provisionnelles. Enfin, c'est également à tort que l'intimé entend obtenir, en requérant la mise en œuvre anticipée des pensions fixées par le jugement de divorce, des garanties pour "récupérer... le trop payé". Même si le recours au fond devait être rejeté, la requérante n'aura pas à restituer quoi que ce soit de ce qu'elle aura touché sur la base des mesures provisoires jusqu'à ce que la Chambre des recours statue au fond. En effet, les mesures prévues par l'art. 137 al. 2 CC n'anticipent pas simplement la décisions au fond, mais règlent la situation litispendantielle d'une manière qui ne sera pas réexaminée par le jugement de divorce (Tappy, JT 1994 III 33, spéc. p. 41 au sujet de l'article 145 aCC, repris à l'article 137 al. 2 CC, Message FF 1996 I 1 ss, n° 234.4, p. 140; Sutter/Freiburghaus, op. cit., n. 41 ad art. 137 CC, p. 474 et références). Il n'existe donc aucun motif justifiant la diminution de la pension provisionnelle fixée par l'arrêt sur appel du 4 octobre 2007. b/bb) En ce qui concerne l'augmentation de la pension provisionnelle requise par la requérante, celle-ci doit également être rejetée. Si l'on compare la moyenne des revenus nets perçus par l'intimé dans les années précédents ledit arrêt (2001 à 2006) à ceux perçus par la suite (cf. supra, p. 4), il s'avère que le montant de base du revenu est resté relativement constant. Le bonus perçu récemment par l'intimé pour 2008 (950'000 fr.), dont il est fait état dans le jugement de divorce, ne saurait constituer, à ce stade, un élément déterminant pour fixer la pension due par l'intimé en mesures provisionnelles. Partant, faute de modification durable et essentielle de la situation de fait, soit des revenus de l'intimé, il n'y pas lieu de modifier la pension provisionnelle arrêtée dans l'arrêt sur appel du 4 octobre 2007. En outre, la requérante n'a pas rendu vraisemblable que le maintien de son train de vie antérieur nécessite l'octroi d'une pension mensuelle de l'ordre de 11'000 fr., comme elle le réclame, alors que le fardeau de la preuve de ce fait lui incombait (cf. TF 5A_27/2009 du 2 octobre 2009, spéc. c. 4.1). Il s'ensuit que sa requête doit également être rejetée pour ce motif-là.

E. 4

La requérante requiert encore qu'un avis aux débiteurs soit ordonné. L'art. 132 al. 1 CC prévoit que lorsque le débiteur ne satisfait pas à son obligation d'entretien, le juge peut ordonner à ses débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du créancier. Cette disposition concerne le versement de la contribution d'entretien entre conjoints. Une réglementation similaire est prévue à l'art. 291 CC pour ce qui concerne la contribution d'entretien en faveur des enfants. En l'espèce, l'avis aux débiteurs requis porte à la fois sur la contribution d'entretien pour les enfants et sur celle en faveur de l'épouse. L'art. 280 al. 2 CC impose le principe de la maxime d'office et de la maxime inquisitoire en matière d'avis aux débiteurs pour les contributions en faveur des enfants (Hegnauer, Berner Kommentar, 1997, n. 11 ad art. 291 CC, p. 481). L'art. 291 CC s'applique lorsque la pension n'est, de manière répétée, pas payée ou pas versée dans les délais, quelle qu'en soit la raison, et qu'il y a lieu de craindre que de tels manquements se produisent également à l'avenir (Hegnauer, op. cit., n. 9 ad art. 291 CC, p. 481). Ces considérations s'appliquent également à l'avis aux débiteurs introduit par l'art. 132 al. 1 CC pour les contributions entre époux après divorce (Micheli et alii, Le nouveaux droit du divorce, n. 1033, p. 219;

Sutter/Freiburghaus, op. cit., n. 7 ad art. 132 CC, pp. 363-364). N'importe quel retard ne saurait toutefois justifier l'avis aux débiteurs. Les contributions d'entretien doivent être sérieusement menacées (Schwenzer, Scheidungsrecht, 2000, n. 2 ad art. 132 CC, pp. 329-330). L'avis aux débiteurs doit respecter le principe de la proportionnalité et ne se justifie pas en cas de simple retard dans les paiements à moins d'un état d'insolvabilité du débiteur (Fampra 2003, p. 440). L'application de l'art. 291 CC exige le bénéfice d'un jugement exécutoire fixant une contribution (BerK, n. 8 ad art. 291 CC). Cette condition est en l'espèce réalisée, la contribution d'entretien étant fixée par l'arrêt sur appel de mesures provisionnelles du 4 octobre 2007. Un avis aux débiteurs selon l'art. 291 CC peut être prononcé par le biais de mesures provisionnelles (BerK, n. 12 ad art. 291 CC). En l'espèce, l'avis aux débiteurs requis par le biais de mesures provisionnelles dans le cadre de la procédure de recours contre le jugement de divorce est donc possible. Cet avis aux débiteurs ne peut cependant avoir qu'une portée temporelle limitée et ne déploiera d'effets que jusqu'au moment de l'envoi pour notification de l'arrêt motivé que rendra la Chambre des recours sur le recours contre le jugement de divorce, l'arrêt de la Chambre des recours étant alors exécutoire. En l'occurrence, l'attitude de l'intimé apparaît surtout dictée par sa mauvaise compréhension de l'articulation entre les mesures provisoires et le jugement de divorce. On ne peut donc pas nécessairement en déduire un manquement caractérisé de sa part, ni que le paiement des contributions provisoires est menacé. Il résulte d'ailleurs de ses déterminations que l'intimé est disposé à s'acquitter du montant des pensions tel qu'arrêté dans l'arrêt sur appel de mesures provisionnelles du 4 octobre 2007, s'il en est requis, ce qu'il a d'ailleurs confirmé à l'audience de ce jour. En conséquence, il apparaît que les conditions pour ordonner un avis aux débiteurs ne sont en l'état pas réalisées, de sorte que cette conclusion de la requérante doit également être rejetée. Il n'en demeure pas moins que cette dernière conserve la possibilité d'introduire une nouvelle procédure de mesures provisionnelles si l'intimé devait s'obstiner à ne pas verser les montants dus selon l'arrêt sur appel de mesures provisionnelles du 4 octobre 2007.

E. 5

En conclusion, les requêtes de mesures provisionnelles doivent être rejetées. Les frais de justice de chacune des parties sont arrêtés à 250 fr. (art. 240 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Aucune des parties n'obtenant gain de cause, les dépens sont compensés (art. 92 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.